

**RÉPONSE DU COMITÉ EXÉCUTIF
AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
SUR L'ARME À IMPUSION ÉLECTRIQUE (AIÉ), AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS**

Mise en contexte

La commission sur la sécurité publique a reçu le mandat du conseil municipal, lors de son assemblée du 15 juin 2009, d'analyser les avantages et inconvénients des armes à impulsion électrique (AIÉ) et de produire un rapport pour le conseil municipal à l'intérieur d'un an (résolution CM09 0545).

La commission sur la sécurité publique (CSP) a débuté l'étude du dossier en février 2010. Une assemblée publique s'est tenue le 27 avril 2010. La commission a adopté ses recommandations lors d'une séance qui s'est tenue à huis clos le 4 juin 2010. Par la suite, le rapport de consultation, incluant un rapport minoritaire de l'opposition officielle, a été déposé au conseil municipal du 14 juin 2010 et au conseil d'agglomération du 17 juin 2010. Le comité exécutif fut saisi de ce rapport le 7 juillet 2010.

Commentaires d'ordre général

Le rapport de la commission fait état de 4 recommandations : trois d'entre elles traitent des procédures d'utilisation de l'AIÉ par les policiers du SPVM (*R-1, R-2 et R-4*), et une autre traite de la production de rapports en regard des incidents au cours desquels l'AIÉ a été utilisée (*R-3*).

Dans ce qui suit, le comité exécutif entend répondre aux recommandations émises par la Commission.

Utilisation de l'AIÉ par les policiers du SPVM

R-1

La Commission recommande au conseil d'agglomération :

« QUE le SPVM bonifie son programme de formation des policiers en ce qui concerne les techniques et stratégies d'intervention auprès de personnes souffrant de problèmes de santé mentale, qu'elles soient agitées ou confuses, de personnes intoxiquées ou encore de personnes violentes ou en état de crise. »

R-2

La Commission recommande au conseil d'agglomération :

QUE la procédure d'utilisation de l'AIÉ ayant cours au SPVM soit revue de manière à y inclure les éléments suivants :

- 1. toute personne fortement agitée, confuse et/ou intoxiquée doit être considérée comme une urgence médicale;*
- 2. confrontés à cette situation et avant même toute intervention, les policiers feront appel à Urgence psychosociale-Justice (UPS-J) et/ou aux ambulanciers;*
- 3. l'AIÉ ne pourra être utilisée que dans les situations pour lesquelles il y a risque de mort ou de blessures graves du policier ou de la personne visée, en privilégiant d'abord d'autres moyens d'intervention;*
- 4. si l'AIÉ doit être utilisée à l'encontre de personnes fortement agitées, confuses et/ou intoxiquées, le policier doit limiter son intervention à une seule décharge.*

R-4

« Considérant la demande de retrait de l'AIÉ formulée par la Coalition pour le retrait du Taser;

Considérant que la Commission de la sécurité publique souhaite évaluer la portée de ses recommandations précédentes avant de se prononcer et de recommander au conseil d'agglomération tout retrait éventuel de l'AIÉ de l'arsenal du SPVM;

La Commission recommande :

QUE le SPVM obtienne l'avis de la Commission de la sécurité publique préalablement à toute modification au protocole d'utilisation, à la formation et au nombre d'armes à impulsion électrique dont dispose le Service. »

Réponse du comité exécutif

Le comité exécutif partage entièrement l'objectif de la commission de restreindre autant que possible le recours à l'AIÉ. Il rappelle que l'emploi de la force dans un contexte d'intervention policière est déjà régi par diverses lois et procédures, notamment le *Code criminel canadien*, et que l'expertise dans ce domaine complexe et litigieux appartient

en premier lieu au ministère de la Sécurité publique, à l'École nationale de police du Québec et aux services de police. Il souligne que le SPVM consacre des efforts constants pour améliorer ses procédures et ses pratiques en matière d'usage de la force, ce qui inclut le recours à l'AIE.

Ainsi :

- Le SPVM maintient une communication et une recherche constante avec ses partenaires provinciaux et fédéraux (École nationale de police du Québec, les autres corps policiers québécois et canadiens, l'Institut de recherche et technologie du Canada, le Centre de recherche policière du Canada) afin de partager les meilleures pratiques en matière d'utilisation de la force, de les intégrer à ses procédures, normes et activités de formation, et de faire évoluer ce dossier, notamment auprès du comité du Canadian Law Enforcement Forum, du Centre de recherche policière du Canada, du sous-comité consultatif permanent en emploi de la force de l'ÉNPQ et du ministère de la Sécurité publique (MSP).
- Le SPVM a négocié et mis en œuvre divers protocoles d'interventions avec Urgence-Santé (US), Urgence psychosociale-Justice (UPS-J), le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), et plusieurs hôpitaux et centres de santé et services sociaux (CSSS). Ces protocoles font l'objet de révisions et d'améliorations régulières dans un cadre de recherche et développement. Tout comme le SPVM, chacun de ces partenaires privilégie la relation d'aide et le soutien au citoyen, qu'il soit victime, plaignant ou prévenu. Depuis plusieurs années, ces protocoles d'interventions amènent le SPVM à travailler en interopérabilité avec ses divers partenaires, améliorant ainsi sa qualité de réponse et d'intervention

Le comité exécutif est d'avis que chaque situation amenant une intervention policière comporte un nombre important de variables auxquelles les forces de l'ordre doivent adapter leurs modes d'intervention, en application des lois, pratiques, procédures et protocoles en usage. Les policiers sont formés pour porter un jugement rapide sur une situation et sur les moyens d'intervention les plus appropriés aux circonstances. C'est pourquoi il n'apparaît pas souhaitable au comité exécutif que les procédures d'utilisation de l'AIE édictent des règles absolues en cette matière, puisqu'une règle absolue, même établie dans la meilleure intention du monde, peut se révéler plus ou moins appropriée à une situation donnée. Le comité exécutif encourage donc le SPVM à poursuivre sa collaboration avec les différents partenaires qui privilégient une approche d'aide et de soutien auprès de personnes souffrant de problèmes de santé mentale, agitées ou confuses, intoxiquées ou encore violentes ou en état de crise dans le but de restreindre au maximum l'usage de la force à leur égard, incluant l'utilisation de l'AIE. Il l'encourage également à continuer à travailler de concert avec les différents organismes impliqués dans une optique d'amélioration constante des procédures visant à réglementer et encadrer l'utilisation de la force policière au Québec.

Par ailleurs, compte tenu des préoccupations et des inquiétudes exprimées par les citoyens et les élus de la Ville de Montréal et de l'attention qui est portée au dossier, le comité exécutif demande au SPVM d'informer la CSP de tout changement important dans ses protocoles d'utilisation des armes à impulsion électrique, de même que de tout projet d'acquisition visant à augmenter le nombre d'armes actuellement en usage au service.

Production de rapports en regard d'incidents au cours desquels l'AIÉ a été utilisée

R-3

« Considérant que la Commission souhaite obtenir des données qui permettront par la suite au conseil d'agglomération de prendre des décisions éclairées et de faire les représentations requises auprès du gouvernement du Québec en regard de la prestation de services en santé mentale :

La Commission recommande :

QUE le SPVM lui soumette annuellement un rapport détaillé comprenant des informations quant aux personnes visées par l'AIÉ, que ce soit en mode démonstration, contact ou projection. Ces informations comprendront, entre autres, les éléments suivants : sexe, groupe d'âge, niveau de revenu, race/origine ethnique, niveau de scolarité, motif initial justifiant l'intervention policière, état mental, état d'intoxication et interventions préalables à l'utilisation de l'AIÉ. »

Réponse à R-3

Le comité exécutif rappelle que toute intervention liée à l'AIÉ est déjà consignée dans un rapport d'utilisation de la force où un contrôle est exercé. Ces rapports sont utilisés dans la conception des bilans annuels du SPVM et l'exercice statistique est également déposé au ministère de la Sécurité publique (MSP).

Les renseignements colligés dans ce rapport d'utilisation de la force sont nombreux. Ils visent notamment la description physique, l'identité de l'individu concerné et les motifs d'intervention, incluant la description de l'événement. Toutefois, certaines informations comme le niveau de revenu et le degré de scolarité des personnes impliquées dans l'événement ne sont pas colligées au dossier, car en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) le SPVM n'est pas autorisé à recueillir des renseignements qui ne sont pas nécessaires à l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, dans le cas présent, des renseignements qui ne viennent pas préciser les

raisons ayant justifié l'utilisation de la force. Le comité exécutif demande donc au SPVM de continuer à produire des rapports ayant trait à l'utilisation de l'AIE les plus complets possibles, dans le respect des obligations légales applicables.

En conclusion

Le comité exécutif remercie les membres de la Commission sur la sécurité publique pour la qualité du rapport produit et pour les recommandations découlant de leurs travaux.